

### République Française

### VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407 - 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Affaires Générales Pôle Assemblées Tél.04.94.36.89.25 assemblee@mairie-toulon.fr

## **RECUEIL DES DELIBERATIONS**

# **DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU

3 MAI 2023





DIRagfam04

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023 Rapporteur : Madame Josée MASSI, 1er Adjoint - ENFANCE

COMMISSION FAMILLES-EDUCATION-SPORT-CULTURE 12/04/2023 COMMISSION RESSOURCES 12/04/2023

Dossier suivi par : Direction Petite Enfance

Rédacteur du projet : BROY Neige

Objet : Reconduction du conventionnement avec le Département du Var pour l'année 2023, pour la perception d'une subvention en lien avec le dispositif AVIP (crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle) déployé sur l'ensemble des crèches municipales

La Ville de Toulon est labellisée pour le fonctionnement de 27 places d'accueil de type « AVIP » (crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle) dans les 16 crèches municipales.

Axé sur l'accès aux droits des usagers les plus précaires, ce dispositif repose sur un partenariat entre plusieurs acteurs tels que la Caisse d'Allocations Familiales du Var, le Département du Var et Pôle Emploi, qui sont respectivement financeurs et prescripteurs.

Ce conventionnement étant annuel, il convient aujourd'hui de reconduire en termes identiques, notre partenariat avec le Département du Var qui permettra à la Ville de percevoir la subvention correspondante.

Par conséquent, pour 2023, la Ville de Toulon pourra prétendre à une subvention à hauteur de 27 places labellisées X 2 000 € soit 54 000 €.

Par ailleurs, la convention partenariale correspondante sera transmise par le Conseil Départemental du Var ultérieurement.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Ouï l'exposé de Madame Josée MASSI, 1er Adjoint au Maire, adjoint délégué : ENFANCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, et précisément son Livre III consacré aux Finances communales,

Vu l'avis de la Commission Familles - Education - Sport - Culture du 12 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Ressources du 12 avril 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'autoriser le Maire de Toulon, à signer la convention partenariale annuelle avec le Conseil Départemental du Var pour la poursuite du dispositif AVIP (crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle) au sein des crèches municipales, pour l'année 2023,
- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023 Rapporteur : Madame Josée MASSI, 1er Adjoint - ENFANCE

COMMISSION FAMILLES-EDUCATION-SPORT-CULTURE 12/04/2023 COMMISSION RESSOURCES 12/04/2023

Dossier suivi par : Direction Petite Enfance

Rédacteur du projet : BROY Neige

Objet : Reconduction du dispositif des crèches "A Vocation d'Insertion Professionnelle" pour l'année 2023 dans les crèches municipales et signature des conventions partenariales avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var

Depuis septembre 2020, la Ville de Toulon et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Var renouvellent leur partenariat pour conduire conjointement le fonctionnement du dispositif des crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP) sur l'ensemble des crèches municipales.

La Ville de Toulon est labellisée par la CAF du Var pour la mise à disposition de 27 places d'accueil réparties sur l'ensemble des 16 crèches municipales afin d'y déployer un accueil privilégié d'enfants dont les parents se trouvent en démarche active de demande d'emploi.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'acter le conventionnement pour l'année 2023 qui comprend le subventionnement de 64 000 € correspondant :

- aux 27 places existantes,
- à la coordination du dispositif, à hauteur de 2 x 35% d'Equivalent Temps Plein.

Par ailleurs, les conventions partenariales correspondantes seront transmises par la CAF du Var ultérieurement.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Ouï l'exposé de Madame Josée MASSI, 1er Adjoint au Maire, adjoint délégué : ENFANCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'avis de la Commission Familles - Education - Sport - Culture du 12 avril 2023.

Vu l'avis de la Commission Ressources du 12 avril 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'autoriser le Maire de Toulon, à acter la poursuite du dispositif AVIP au sein des crèches municipales, pour l'année 2023, et de signer les conventions partenariales avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DIRagfam05

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023 Rapporteur : Madame Josée MASSI, 1er Adjoint - ENFANCE

COMMISSION FAMILLES-EDUCATION-SPORT-CULTURE 12/04/2023 COMMISSION RESSOURCES 12/04/2023

Dossier suivi par : Direction Petite Enfance

Rédacteur du projet : BROY Neige

Objet : Reconduction du conventionnement annuel 2023 avec le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, pour le bénéfice de deux berceaux au sein des crèches implantées sur le site de la "Porte d'Italie" à Toulon

La Ville de Toulon renouvelle chaque année son partenariat financier avec le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique en mettant à disposition deux berceaux pour ses agents.

Le conventionnement est reconduit pour l'année 2023 en termes identiques : la contribution annuelle est conjointement fixée à hauteur de 20 000 €.

De même, les modalités d'acquittement demeurent inchangées et les paiements interviennent trimestriellement sur demande de la Ville de Toulon, au regard des justificatifs de bon emploi des places financées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser la poursuite de ce partenariat et de signer la convention afférente.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Ouï l'exposé de Madame Josée MASSI, 1er Adjoint au Maire, adjoint délégué : ENFANCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'avis de la Commission Familles - Education - Sport - Culture du 12 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Ressources du 12 avril 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire de Toulon, à signer la reconduction de la convention partenariale entre la Ville de Toulon et le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, pour le bénéfice de deux berceaux au sein des crèches implantées sur le site de la "Porte d'Italie" à Toulon,
- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Ce projet de délibération entendu, la délibération est mise aux voix.

DIRagfam06

12/04/2023

12/04/2023

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023

Rapporteur : Madame Josée MASSI, 1er Adjoint - ENFANCE COMMISSION FAMILLES-EDUCATION-SPORT-CULTURE

COMMISSION RESSOURCES
Dossier suivi par : Direction Petite Enfance

Rédacteur du projet : BROY Neige

Objet : Signature des conventions partenariales avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var, faisant suite au dépôt des demandes de subventions, au titre de l'année 2022, pour la réalisation de travaux d'investissement dans 5 crèches municipales

La Ville entretient et réhabilite tour à tour, les bâtiments communaux abritant les crèches municipales.

En fonction des nécessités, de la vétusté et de l'évolution de la règlementation, des besoins émergent régulièrement.

Aussi en 2022, ont été inscrits sur le Plan des opérations d'Investissement de la Ville, des opérations sur plusieurs sites.

Suite à l'examen des dossiers instruits par la Ville, la Caisse d'Allocations Familiales du Var a arbitré et voté, en Commission d'Action Sociale le 15 novembre 2022, les montants cidessous énumérés :

	TRAVAUX H.T.	MONTANT ACCORDE	TAUX DE SUVENTIONNEMENT
SITE LA FLORANE	283 767,46 €	90000€	4 000 €/place
SITE LES MOUSSAILLONS	24 600,09 €	19 680 €	80%
SITE LES DOUX MINOTS	16 141,27 €	12 913 €	80%
SITE LEI PICHOUN	23 662,18 €	18 929 €	80%
SITE LES OISEAUX	79 866,35 €	39 736,58 €	49,74%
TOTAL	428 037,35 €	171 258,58 €	

Les fonds mobilisés par la Caisse d'Allocations Familiales du Var sont de deux ordres :

- les Fonds Locaux, débloqués selon l'objet et la disponibilité au moment de la demande.
  - le Fonds de Modernisation (FME) des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants.

Les critères du financement du FME sont les suivants :

- 4 000 € par place maximum.
- dans la limite de 80% du coût total de l'action.

L'octroi de cette subvention reste à la discrétion du conseil d'administration de chaque CAF. Elle est attribuée en fonction des crédits disponibles.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Ouï l'exposé de Madame Josée MASSI, 1er Adjoint au Maire, adjoint délégué : ENFANCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la décision de la Commission d'Action Sociale du 15 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Familles - Education - Sport - Culture du 12 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Ressources du 12 avril 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'autoriser le Maire de Toulon, à signer les conventions partenariales avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var, liées au versement et à la perception de subventions d'investissement, pour la réalisation de travaux d'investissement dans 5 crèches municipales,
- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DRHrie004

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023

Rapporteur : Madame Josée MASSI, 1er Adjoint - RESSOURCES HUMAINES COMMISSION RESSOURCES 12/04/2023

Dossier suivi par : Direction des Ressources Humaines de la ville

Rédacteur du projet : MARESU Marie-Pierre

Objet : Fixation des effectifs et de la rémunération du personnel saisonnier 2023

Lors de la saison estivale, la Ville de Toulon souhaite non seulement assurer la continuité du service public mais également proposer de nouvelles prestations. C'est pourquoi il est prévu l'embauche d'un personnel saisonnier pendant cette période.

L'autorité territoriale souhaite poursuivre les activités proposées les années précédentes telles que l'accueil, la sensibilisation des touristes au respect des mesures sanitaires et au développement durable sur les plages ainsi que l'entretien des toilettes publiques sur une des plages non dotée de sanisette, mais également maintenir la capacité d'accueil des structures nautiques.

Il est convenu, pour respecter l'enveloppe financière et couvrir les besoins de la Ville de :

- limiter le nombre de saisonniers,
- poursuivre la rémunération des agents horaires de la Direction du Personnel de Service et des Etablissements, affectés à l'entretien des toilettes des plages, en les rémunérant au SMIC horaire.

Le nombre maximum de saisonniers est fixé à 63, leur grade et leur rémunération sont fixés pour l'année 2023 comme suit :

GRADE et/ou FONCTION	TEMPS DE TRAVAIL	ECHELON	INDICE BRUT
Adjoint technique saisonnier à temps complet et non complet	100% / 80%	1	385
Educateur des APS exerçant des fonctions de Maître-Nageur Sauveteur (BEESAN)	100%	3	397
Educateur des APS exerçant des fonctions de Moniteur de Voile	100%	3	397
Opérateur des APS (BNSSA)	100%	1	385
Agents horaires (toilettes des plages)	SMI	C horaire	

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023.

Ouï l'exposé de Madame Josée MASSI, 1er Adjoint au Maire, adjoint délégué : RESSOURCES HUMAINES,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son livre I<sup>er</sup> portant droits, obligations et protections des agents publics, son livre III relatif au recrutement et son article L332-23 autorisant le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Vu l'avis de la Commission Ressources du 12 avril 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- de plafonner à 63 les effectifs des saisonniers et de fixer la rémunération du personnel saisonnier pour l'année 2023 comme exposé précédemment,
- de dire que les crédits sont prévus au chapitre 012 « dépenses de personnel » du Budget Principal 2023,
- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DGSsecuciv01

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023

Rapporteur: Madame Josée MASSI, 1er Adjoint - SECURITE CIVILE

COMMISSION ACTION TERRITORIALE ET PROXIMITE 11/04/2023 COMMISSION RESSOURCES 12/04/2023

Dossier suivi par : Direction Sécurité Civile Rédacteur du projet : FEVRE Véronique

Objet : Attribution de subventions de fonctionnement à 5 associations relevant de la Sécurité Civile Communale, de la Sécurité Routière Communale et du Comité Communal des Feux de Forêt et adhésion à l'association Départementale des Comités des Feux de Forêt du Var

La Ville de Toulon soutient les initiatives d'associations qui s'engagent dans la vie locale pour contribuer à l'intérêt général et relevant de la Direction Sécurité Civile Communale.

L'Association Départementale de Protection Civile du Var a notamment pour objet la mise en œuvre de tous les moyens dont elle dispose pour assurer la protection des populations civiles contre les dangers, en temps de paix comme en temps de crise, de prendre part à des actions de secours ou d'aide humanitaire.

En étroite collaboration avec la Ville, elle intervient régulièrement sur le territoire communal à l'occasion d'événements importants au titre du Plan Communal de Sauvegarde, les besoins d'hébergement d'urgence de grande ampleur, les dispositifs de sécurité et de secours lors de manifestations et événementiels de grande envergure.

En étroite collaboration et partenariat avec les pouvoirs publics qui soutiennent son action, elle organise des réunions d'information de la population, forme aux premiers secours, anime des conférences, des projections de films et pourvoit entre autre à la distribution d'ouvrages, de brochures et édite un bulletin. Elle participe également à nos journées de sécurité routière et de la résilience en présentant un stand de premiers secours et un second sur la confection d'un kit d'urgence à destination des enfants. L'association envisage de poursuivre ces actions pendant l'année 2023 et sollicite le soutien de la Commune.

L'association Prévention Routière a pour objectif de diffuser une culture de prévention auprès des différents publics concernés par la prévention des risques liés aux déplacements routiers, et en particulier les publics vulnérables.

Cette lutte contre l'insécurité routière est menée auprès des enfants et des jeunes, via l'éducation routière des conducteurs, des séniors et du grand public, tout au long de l'année, grâce à leurs bénévoles et à l'équipe administrative de l'association. L'association participera également aux journées de la sécurité routière 2023 organisées par la Ville de Toulon.

Cette année encore, cette association souhaite pérenniser ses actions de sensibilisation, dont le but est de sauver des vies en responsabilisant les usagers de la route, pour la rendre plus sûre. La subvention contribuera au bon fonctionnement de l'Association.

L'Association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts de TOULON » a été créée en 2003, afin de favoriser la cohésion entre les membres du Comité Communal et

la Ville.

Grâce à ses bénévoles qui assurent des patrouilles de surveillance sur les massifs tous les jours, au cours de la saison sèche, l'action du CCFF est essentielle dans la politique de prévention du risque incendie.

Ce comité a pour mission d'apporter son concours au Maire, en matière :

- d'assistance et de secours contre les incendies de forêts (en appui de l'action des Sapeurs-Pompiers),
  - de surveillance et d'alerte,
  - d'information et de sensibilisation du public.

Le CCFF apporte également son appui lors de manifestations d'information du public sur les risques potentiels d'incendie et la protection des personnes et des biens.

Le Comité Communal des Feux de Forêts de Toulon fait partie intégrante de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). A ce titre, il intervient dans la surveillance des massifs et du public lors des grands rassemblements au Mourillon.

Il s'agit d'accorder une subvention à l'Association « Amicale du CCFF Toulon » pour apporter un soutien aux équipes de bénévoles et leur permettre d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions.

L'Association Départementale des Comités de Feux de Forêts du Var, regroupe actuellement 140 Comités Communaux.

La Ville de TOULON a institué un Comité Communal des Feux de Forêt par arrêté municipal, faisant suite à une délibération n°2000/00557/S du Conseil Municipal, du 21 décembre 2000. Ce Comité a été créé en application de la circulaire du Ministre de l'Intérieur N°84-110, du 16 avril 1984.

Rassemblés sous l'autorité du Maire, le Responsable du Comité et ses bénévoles sont unis par l'intérêt qu'ils portent à la protection de la forêt, de sa population et de son environnement.

La création de ce comité implique l'adhésion à l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt, et des Réserves Communales de Sécurité Civile du Var. Le montant de la cotisation est calculé en fonction du nombre d'habitants et s'élève pour l'année 2023 à 255 €.

L'Association Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) dispose sur Toulon d'un centre de Formation et d'Intervention agréé par la Préfecture du Var depuis 2001.

Le Centre de Formation et d'Intervention Toulon-Var forme des nageurs sauveteurs et des sauveteurs embarqués de la Société Nationale de Sauvetage en Mer du Département du Var.

Les premiers interviennent sur les plages sur la bande de 30 mètres du littoral, les seconds interviennent en mer.

Le centre de formation forme également les formateurs des différentes disciplines dans le cadre de leur recyclage.

Les certificats et diplômes délivrés sont :

- navigation : permis côtier et hauturier,

- secourisme : certificats PSE1 et PSE2 (pratique des secours en équipe de niveau 1 et 2),
- sécurité et sauvetage aquatique : BNSSA (Brevet National de Secourisme et de Sauvetage Aquatique),
  - surveillance et sauvetage aquatique : certificat SSA.

Le centre de formation a aussi qualité et capacité à former du personnel extérieur à la SNSM aux gestes de premiers secours dans le cadre de l'acquisition de PSC1 (Prévention et Secours Civique de niveau 1).

Pour l'année 2023, une trentaine de secouristes du centre de formation participeront à des missions de sécurité civile ainsi qu'à la surveillance du plan d'eau des plages du Mourillon lors de manifestations. La subvention sollicitée permet le bon fonctionnement de l'association.

L'Association 888 Road To 24H est une association sportive, active depuis le 31/05/2012. Celle-ci adhère à la Fédération Française du Sport Automobile et évolue à l'international. Elle a pour objectif de sensibiliser les scolaires et tout public aux dangers de la route en leur proposant des solutions de sécurité. Pour ce faire, elle propose notamment des ateliers éducatifs, lors de la semaine de la sécurité routière. La subvention contribuera au bon fonctionnement de l'association.

Il convient donc de soutenir les actions de ces associations relevant de la sécurité civile en leur octroyant des subventions de fonctionnement, pour un montant total de 18 500 € :

Nom du redevable	Montant	Budget	Chapitre	Fonction	Article	Engagement	N° tiers SEDIT	
Association Départementale de Protection Civile du Var (2260)	8 000 €	2023	65	18	65748	P928200009	001877	
Association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêt » (2117)	3 500 €	2023	65	18	65748	P928200010	055142	
Association SNSM (2264)	4 000 €	2023	65	18	65748	P928200011	045181	
Association Prévention Routière (2130)	2 000 €	2023	65	10	65748	P928200012	000968	
Association 888, Road To 24H (2197)	1 000 €	2023	65	10	65748	P928200013	069858	
Montant total	18 500 €							

Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2023, sur le Chapitre 65 et 011.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Ouï l'exposé de Madame Josée MASSI, 1er Adjoint au Maire, adjoint délégué : SECURITE CIVILE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre III consacré aux finances communales,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son livre V consacré aux dispositifs de soutien et d'accompagnement,

Vu l'avis de la Commission Action Territoriale et Proximité du 11 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Ressources du 12 avril 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer des subventions de fonctionnement aux associations listées ci-dessus, pour un montant de 18 500 €, sur les crédits inscrits au titre du Budget Primitif 2023, Chapitre 65, Fonction 10 et 18, Article 65748,
- d'adhérer à l'association Départementale des Comités de Feux de Forêt du Var pour un montant de 255 €. Un crédit suffisant est inscrit sur la ligne budgétaire : chapitre 11 fonction 18 article 6281,
- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DGScons005

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023

Rapporteur : Madame Josée MASSI, 1er Adjoint -

Dossier suivi par : Direction Affaires Générales et Démarches Transversales

Rédacteur du projet : PUMENT Marie-José

Objet: Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Après l'élection du Maire, il convient de fixer le nombre d'adjoints au Maire.

Conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

L'effectif du Conseil Municipal s'élève à 59 élus et ainsi le nombre maximum de postes d'adjoints s'établit à 17.

Par ailleurs, conformément à l'article L 2122-2-1 du même code, cette limite peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers dans la limite des 10% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Il est donc proposé de fixer le nombre d'adjoints à 22, dont 5 adjoints chargés principalement de quartiers.

Les listes sont déposées au début de la présente séance du Conseil Municipal au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des adjoints.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Ouï l'exposé de Madame Josée MASSI, 1er Adjoint au Maire, adjoint délégué : ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2, qui prévoit que : "le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal",

Vu l'article L 2122-2-1 du même code, qui prévoit que cette limite peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers dans la limite des 10% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Considérant que l'effectif du conseil municipal s'élève à 59 élus et, qu'ainsi, le nombre d'adjoints s'établit à 22, dont 5 adjoints chargés principalement de quartiers.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer à 22 le nombre de postes d'adjoints à pourvoir au sein du Conseil Municipal, dont 5 adjoints chargés principalement de quartiers,
  - d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout

document tendant à rendre effective cette décision.

DRHpaie-carrières003

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023 Rapporteur : Monsieur Robert CAVANNA, 2ème Adjoint - FINANCES

Dossier suivi par : Direction des Ressources Humaines de la ville

Rédacteur du projet : DESSEIGNE Blandine

Objet : Fixation des indemnités de fonction des élus municipaux

En application de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les indemnités de fonction de Maire, des adjoints et des conseillers municipaux sont calculées en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Conformément à la loi précitée, il convient de récapituler l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres de l'assemblée délibérante dans le cadre d'une enveloppe budgétaire maximale fixée par les textes législatifs et réglementaires.

En application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment son article 92, l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

L'enveloppe indemnitaire globale avant majorations se décompose comme suit :

- \* Indemnité du Maire : 145% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- \* Indemnité de **22** adjoints délégués : 66% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- \* Indemnité des **36** conseillers : 6% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Soit une enveloppe totale de 875 793,20 €

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Ouï l'exposé de Monsieur Robert CAVANNA, 2ème Adjoint au Maire, adjoint délégué : FINANCES,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n°2023/ du 3 mai 2023 fixant le nombre d'adjoints à 22 dont 5 adjoints chargés principalement de quartiers,

Considérant que la Commune de Toulon appartient à la strate de 100 000 à 200 000

habitants,

Considérant qu'il convient dans un premier temps de déterminer les indemnités de fonction avant toute majoration pouvant être allouées aux élus municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- de fixer l'enveloppe globale annuelle avant majoration des indemnités de fonction des élus municipaux à un montant annuel brut de 875 793,20 €
- de fixer le montant brut des indemnités avant majoration pour l'exercice des fonctions de Maire, d'adjoint délégué, de conseiller municipal délégué et de conseiller municipal, forfaitairement et mensuellement comme suit :
  - Maire 145% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
  - Adjoint délégué 43,90% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
  - Conseiller municipal délégué 22,71% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
  - Autre conseiller municipal 5% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- de dire que ces indemnités seront versées sous réserve de la limitation en matière de cumul d'indemnités
- de dire que ces indemnités seront versées rétroactivement depuis la date d'installation du conseil, de l'élection du Maire et de l'élection des adjoints
- de dire que ces indemnités seront revalorisées en fonction des augmentations de la valeur du point d'indice et de l'indice terminal de la fonction publique
  - de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville
- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DRHpaie-carrières004

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023 Rapporteur : Monsieur Robert CAVANNA, 2ème Adjoint - FINANCES

, ,

Dossier suivi par : Direction des Ressources Humaines de la ville

Rédacteur du projet : DESSEIGNE Blandine

<u>Objet</u> : Majoration des indemnités de fonction des élus municipaux prévue à l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal du 3 mai 2023 a fixé le montant des indemnités de fonction des élus municipaux.

Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, ce n'est que dans un second temps qu'il peut se prononcer sur les majorations prévues à l'article L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville de TOULON est éligible aux majorations suivantes :

- 25% en qualité de chef-lieu de département
- 25% en qualité de station de tourisme
- Strate démographique supérieure pour le calcul des indemnités des adjoints au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale perçue au cours des 3 dernières années

Je vous propose de reconduire les dispositions qui avaient été adoptées par le Conseil Municipal lors de la séance du 12 juin 2020.

Conformément à la nouvelle obligation générée par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, il convient donc de recalculer le montant annuel brut maximum de l'enveloppe budgétaire pour les indemnités de fonction en prenant en considération ces majorations :

- Indemnité du Maire : 145% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

  Majoration de 25% pour commune chef-lieu de département

  Majorée de 25% pour commune classée station de tourisme
- Indemnité de **22** adjoints délégués : 66% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique Majoration de 25% pour commune chef-lieu de département Majorée de 25% pour commune classée station de tourisme Différence entre 72,5% et 66% pour DSU
- Indemnité des **36** conseillers : 6% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique Majoration de 25% pour commune chef-lieu de département Majorée de 25% pour commune classée station de tourisme

L'enveloppe totale avec majoration s'élève donc à

1 359 281,28 €

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Ouï l'exposé de Monsieur Robert CAVANNA, 2ème Adjoint au Maire, adjoint délégué : FINANCES,

VU les articles L 2123-20 à L 2123-24 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération n° 2023/ du 3 mai 2023 fixant le nombre d'adjoints à **22** dont 5 adjoints chargés principalement de quartiers,

VU la délibération n° 2023/ du 3 mai 2023 fixant les indemnités de fonction des élus municipaux avant majoration,

VU le décret du 18 août 2014 portant classement de la commune de Toulon comme station de tourisme,

Considérant que la commune de Toulon appartient à la strate de 100 000 à 200 000 habitants,

Considérant que la Commune de Toulon est chef-lieu de département et qu'elle a reçu tous les ans sur les trois dernières années la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Considérant que la Commune de Toulon est classée station de tourisme,

Considérant qu'il convient de majorer les indemnités de fonction allouées aux élus municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- de fixer l'enveloppe globale annuelle des indemnités de fonction des élus municipaux à un montant annuel brut de 1 359 281. 28 €
- de fixer le montant brut des indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire, d'adjoint délégué, de conseiller municipal délégué et de conseiller municipal, forfaitairement et mensuellement comme suit :
  - Maire 145 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - Adjoint délégué 65,84 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Conseiller municipal délégué 34.02 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- > Autre conseiller municipal 7,47 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- de dire que ces indemnités seront versées sous réserve de la limitation en matière de cumul d'indemnités
- de dire que ces indemnités seront versées rétroactivement depuis la date d'installation du conseil, de l'élection du Maire et de l'élection des adjoints
- de dire que ces indemnités seront revalorisées en fonction des augmentations de la valeur du point d'indice et de l'indice terminal de la fonction publique
  - de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville
- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DGScons007

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023

Rapporteur: Monsieur Robert CAVANNA, 2ème Adjoint - FINANCES

Dossier suivi par : Direction Affaires Générales et Démarches Transversales

Rédacteur du projet : PUMENT Marie-José

Objet : Autorisation donnée par le Conseil Municipal au Maire de Toulon de prendre diverses décisions, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Selon les dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a la possibilité d'effectuer un certain nombre d'opérations par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat.

L'article L 2122-23 du C.G.C.T. précise en outre que le Maire doit rendre compte, dans le cadre de l'exercice de cette délégation, des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Ces décisions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du C.G.C.T.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Ouï l'exposé de Monsieur Robert CAVANNA, 2ème Adjoint au Maire, adjoint délégué : FINANCES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23.

Considérant que selon les dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de Toulon a la possibilité d'effectuer un certain nombre d'opérations par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire doit rendre compte, dans le cadre de l'exercice de cette délégation, des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal et que ces décisions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets,

Considérant que le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, peut déléguer une partie des attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

#### **ARTICLE 1:**

- de donner délégation au Maire de Toulon pendant la durée de son mandat, pour :
- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° fixer, dans la limite de 2 000 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- **3°** procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal ultérieurement précisées par une délibération dédiée à la stratégie d'endettement, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires. De contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Cette délégation couvre également la contraction de produits mixtes régie par la circulaire DGCL-DGCP du 25 juin 1996, permettant à la fois la remise à disposition des fonds ainsi qu'une consolidation en compte 16 en fin d'exercice.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer d'index variable à index fixe ou de l'index fixe à index variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec facultés de remboursement anticipé et/ou de consolidation.
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- **4°** les modalités de prise de décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, seront réglées dans le cadre d'une délibération ultérieure,
- **5°** décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- **6°** passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- **7°** créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
  - 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
  - 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
  - 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

- **12°** fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
  - 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
  - 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- **15°** exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code lorsque ce prix n'excède pas 2 000 000 €,
- **16°** intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à l'exception du contentieux électoral, intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et ce devant : les juridictions de l'ordre administratif, judiciaire ou pénal (tant en première instance, en appel ou en cassation), les juridictions spécialisées, les juridictions européennes ainsi que devant les commissions et organismes compétents à titre obligatoire ou facultatif et plus largement devant tout organisme juridictionnel. Le conseil municipal autorise également le Maire à se constituer partie civile. Il est autorisé en outre à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €,
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du sinistre dont est responsable la Commune est inférieur aux franchises prévues par le contrat d'assurance,
- **18°** donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° contracter des lignes de trésorerie. Le montant maximum cumulé des lignes en cours de validité sera de 30 millions d'euros, la durée de chaque contrat étant au maximum de 1 an ou 12 mois.
- 21° exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1\_du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code.
- **22°** exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 2 000 000 € HT,
- **23°** prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les

opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

- **24°** autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- **28°** exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975\_relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- **29°** ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 2**:

- de dire que les décisions prises au titre de ces délégations seront signées par le Maire de Toulon,

#### **ARTICLE 3:**

- de dire que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du C.G.C.T.,

#### **ARTICLE 4:**

- de dire qu'il sera rendu compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qui auront été prises par application de la présente délibération.

#### **ARTICLE 5:**

- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DFJbudg003

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023

Rapporteur: Monsieur Robert CAVANNA, 2ème Adjoint - FINANCES

COMMISSION RESSOURCES 12/04/2023

Dossier suivi par : Direction des Finances Rédacteur du projet : CHIOCCI Priscilla

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Direction Départementale des Finances Publiques et la Ville de Toulon

Le Code Général des Impôts règlemente les échanges entre les municipalités et les Directions Départementales des Finances Publiques sur les bases d'imposition de la fiscalité directe locale.

La Ville de Toulon a signé une convention de partenariat avec la Direction Départementale des Finances Publiques du Var le 11 janvier 2006, conformément aux dispositions de l'article L135B du livre des procédures fiscales.

Cette convention a pour objectif de fluidifier les échanges entre les services, de mutualiser les compétences ainsi que de recenser les informations nécessaires à la fiabilisation des bases d'imposition de la fiscalité directe locale.

Depuis 2006, les besoins bilatéraux ayant évolués, il est donc proposé la signature d'une nouvelle convention afin d'actualiser la connaissance du tissu fiscal, de réorganiser les champs d'action et de réduire les délais de mise à jour des bases d'impositions de la fiscalité locale.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Ouï l'exposé de Monsieur Robert CAVANNA, 2ème Adjoint au Maire, adjoint délégué : FINANCES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'article L135B du livre des procédures fiscales et 350 terdecies de l'annexe III au Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la Commission Ressources du 12 avril 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- de mettre fin à la convention du 11 janvier 2006 entre la Ville de Toulon et la Direction des Services Fiscaux du Var.

- d'approuver les termes du projet de convention de partenariat avec la Direction Départementale des Finances Publiques du Var,
- d'autoriser le Maire de Toulon, à signer la convention avec la Direction Départementale des Finances Publiques du Var pour assurer la mise en œuvre de ce partenariat,
- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023

Rapporteur: Monsieur Robert CAVANNA, 2ème Adjoint - FINANCES

COMMISSION RESSOURCES 12/04/2023

Dossier suivi par : Direction PROGEFI

Rédacteur du projet : VIAL - LOMBART Sabine

Objet : Demande de soutien financier auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'appel à projet PNV 2023 "Programme de numérisation et de valorisation des contenus culturels"

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA) a lancé un nouvel appel à projets (PNV 2023) « Programme de numérisation et de valorisation des contenus culturels ».

Il s'agit en l'espèce de soutenir la numérisation de contenus culturels, quel que soit le secteur culturel dont ils relèvent ou leur nature (écrite, sonore, visuelle, etc.).

L'objectif de cet appel à projets est de démocratiser la diffusion des contenus culturels ; la numérisation des contenus permettant ainsi un accès à des publics variés pour des usages autant diversifiés.

Pour la 2<sup>ème</sup> année consécutive, la Ville de Toulon va poursuivre son opération de numérisation sur 3 ans, dans le cadre du projet intitulé « Les Archives de Toulon se dévoilent », permettant ainsi de continuer à faire découvrir et rayonner les fonds des Archives municipales de Toulon.

Au titre de 2023, il a été prévu de numériser les fonds suivants :

- registres de délibérations du Conseil de Ville de 1630 à 1816,
- registres de délibérations du Conseil Municipal de 2000 à 2003,
- registre contenant les principaux privilèges de la communauté du XIVème au XVIème siècle,
- registre contenant la chronologie complète des officiers municipaux élus depuis 1402 jusqu'en 1789,
  - registres ou cahiers de sépultures des couvents toulonnais du XVIIIème siècle,
- brochures issues des fonds de la bibliothèque d'histoire locale du XIXème au début du XXème siècle pour un coût estimé à 7 500 € HT (soit 9 000 € TTC).

C'est à ce titre qu'un soutien de la DRAC PACA est sollicité au taux le plus élevé possible.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023.

Ouï l'exposé de Monsieur Robert CAVANNA, 2ème Adjoint au Maire, adjoint délégué : FINANCES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2023 de la Commune voté le 22 décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Ressources du 12 avril 2023,

Vu l'appel à projet PNV 2023 « Programme de numérisation et de valorisation des contenus culturels » lancé par la DRAC PACA.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- de solliciter un soutien financier de la DRAC PACA, au taux le plus élevé possible, pour les actions communales entrant dans le cadre de l'appel à projet PNV 2023 « Programme de numérisation et de valorisation des contenus culturels »,
- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023

Rapporteur: Monsieur Robert CAVANNA, 2ème Adjoint - CONTRATS PUBLICS

Dossier suivi par : Direction Affaires Générales et Démarches Transversales

Rédacteur du projet : PUMENT Marie-José

Objet : Délégation au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (4ème) pour les marchés et accords-cadres

L'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : 6° de souscrire les marchés ».

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

L'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le Maire est le seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ».

L'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 ».

#### Ainsi, il est proposé de :

- charger le Maire de Toulon de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux prévus au Code de la Commande Publique (à l'exclusion des techniques particulières d'achats et marchés particuliers suivants : conception-réalisation, partenariat d'innovation, marchés globaux de performance) ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- de prendre acte que, dans le cas où le Maire de Toulon déléguerait, par arrêté, une partie de ses fonctions conformément à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, que chaque Adjoint (hors l'Adjoint délégué aux Marchés et Contrats Publics) disposerait dans son domaine de compétence :
- \* d'une délégation de signature en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux, passés selon la procédure adaptée ou passés selon la procédure des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour un montant inférieur à 25 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes

d'exécution et de règlement suivants : certificats administratifs, modifications de contrat (avenants à la double condition qu'ils soient < à 50% du montant initial du marché et que le montant total du marché après modification ne dépasse pas le seuil de procédure appliquée initialement), ordres de services, bons de commande, sous-traitants, exemplaires uniques, reconductions y compris résiliations simples et aux frais et risques précédées des mises en demeure.

- \* d'une délégation de signature en ce qui concerne toute décision relative à l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, services, travaux passés à partir de 25 000 € HT des procédures de passation prévues au Code de la Commande Publique lorsque les crédits sont inscrits au budget y compris les actes d'exécution et de règlement suivants : sous-traitants, exemplaires uniques, ordres de service, bons de commande, certificats administratifs (hors avenants, reconductions et résiliations simples et aux frais et risques précédées des mises en demeure).
- de prendre acte que l'Adjoint délégué aux Marchés et Contrats Publics, disposerait dans son domaine de compétence :
- \* d'une délégation de signature en ce qui concerne toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux au titre des procédures de passation prévues au Code de la Commande Publique lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que les modifications de contrat et accords-cadres, y compris les actes d'exécution et de règlement suivants : avenants, ordres de services, bons de commande, certificats administratifs, sous-traitants, exemplaires uniques, reconductions, résiliations simples et aux frais et risques précédées des mises en demeure.
  - Quel que soit le domaine de compétence :
- \* d'une délégation de signature en ce qui concerne la préparation et la passation pour les marchés et les accords-cadres à partir de 25 000 € HT de fournitures, services et travaux au titre des procédures de passation prévues au Code de la Commande Publique lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- \* d'une délégation de signature en ce qui concerne toute décision relative à l'exécution et au règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux, à partir de 25 000 € HT au titre des procédures de passation prévues au Code de la Commande Publique lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes d'exécution et de règlement suivants : avenants, reconductions, résiliations simples et aux frais et risques précédées des mises en demeure.

Il est proposé, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'informer, au minimum à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des marchés, accords-cadres et avenants conclus.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Ouï l'exposé de Monsieur Robert CAVANNA, 2ème Adjoint au Maire, adjoint délégué : CONTRATS PUBLICS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 à L 2122-23.

Vu le Code de la Commande Publique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter l'exposé qui précède,
- de charger le Maire de Toulon de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux prévus au Code de la commande publique (à l'exclusion des techniques particulières d'achats et marchés particuliers suivants : conception-réalisation, partenariat d'innovation, marchés globaux de performance) ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- de prendre acte que, dans le cas où le Maire de Toulon déléguerait, par arrêté, une partie de ses fonctions conformément à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, que chaque Adjoint (hors l'Adjoint délégué aux Marchés et Contrats Publics) disposerait dans son domaine de compétence :
- \* d'une délégation de signature en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux, passés selon la procédure adaptée ou passés selon la procédure des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour un montant inférieur à 25 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes d'exécution et de règlement suivants : certificats administratifs, modifications de contrat (avenants à la double condition qu'ils soient < à 50% du montant initial du marché et que le montant total du marché après modification ne dépasse pas le seuil de procédure appliquée initialement), ordres de services, bons de commande, sous-traitants, exemplaires uniques, reconductions y compris résiliations simples et aux frais et risques précédées des mises en demeure.
- \* d'une délégation de signature en ce qui concerne toute décision relative à l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, services, travaux passés à partir de 25 000 € HT au titre des procédures de passation prévues au Code de la Commande Publique lorsque les crédits sont inscrits au budget y compris les actes d'exécution et de règlement suivants : sous-traitants, exemplaires uniques, ordres de service, bons de commande, certificats administratifs (hors avenants, reconductions et résiliations simples et aux frais et risques précédées des mises en demeure).
- de prendre acte que, l'Adjoint délégué aux Marchés et Contrats Publics, disposerait dans son domaine de compétence :
- \* d'une délégation de signature en ce qui concerne toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux au titre des procédures de passation prévues au Code de la Commande Publique lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que les modifications de contrat et accords-cadres, y compris les actes d'exécution et de règlement suivants : avenants, ordres de services, bons de commande, certificats administratifs, sous-traitants, exemplaires uniques, reconductions, résiliations simples et aux frais et risques précédées des mises en demeure.
  - Quel que soit le domaine de compétence :

- \* d'une délégation de signature en ce qui concerne la préparation et la passation pour les marchés et les accords-cadres à partir de 25 000 € HT de fournitures, services et travaux au titre des procédures de passation prévues au Code de la Commande Publique lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- \* d'une délégation de signature en ce qui concerne toute décision relative à l'exécution et au règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux, à partir de 25 000 € HT au titre des procédures de passation prévues au code de la commande publique lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes d'exécution et de règlement suivants : avenants, reconductions, résiliations simples et aux frais et risques précédées des mises en demeure.
- d'informer le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales au minimum à chacune de ses réunions obligatoires, des marchés, accords-cadres et avenants conclus.
- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DFJFonc05

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023

Rapporteur : Madame Virginie PIN, 5ème Adjoint - PROPRIETES FONCIERES COMMISSION RESSOURCES 12/04/2023

Dossier suivi par : Direction Affaires Juridiques

Rédacteur du projet : SIDOLLE Céline

Objet : Acceptation de l'offre d'achat de Monsieur SMADJA Patrick, de deux locaux commerciaux sis 31 et 33 rue Augustin Daumas au prix de 17 000 € et signature de l'acte authentique de cession y afférent

La Commune de Toulon est propriétaire de deux locaux commerciaux situés aux 31 et 33 rue Augustin Daumas, parcelle cadastrée section CN n°391.

Ces locaux en rez-de-chaussée ont une superficie de 11 et 14 m², ils sont séparés par la cage d'escalier de l'immeuble et ne peuvent donc pas être réunis.

Ceux-ci sont vacants et sans intérêt pour la collectivité. Ils ont été mis en vente et Monsieur SMADJA Patrick s'est porté acquéreur au prix de 17 000 €, sans condition suspensive. Monsieur SMADJA souhaite les réhabiliter et accueillir de nouveaux commerces.

L'acte interviendra au plus tard le 31 décembre 2023 avec possibilité unilatéralement pour la Commune de proroger ce délai pour une période complémentaire de 6 mois.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Ouï l'exposé de Madame Virginie PIN, 5ème Adjoint au Maire, adjoint délégué : PROPRIETES FONCIERES,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 257 du Code Général des Impôts,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale du 27 octobre 2022,

Vu l'avis de la Commission Ressources du 12 avril 2023.

Considérant que la Commune est propriétaire des locaux commerciaux sis 31 et 33 rue Augustin Daumas, parcelle cadastrée CN n°391,

Considérant que Monsieur SMADJA Patrick s'est porté acquéreur des locaux au prix de 17 000 €, en vue de les réhabiliter,

Considérant que rien ne s'oppose à cette cession conforme aux intérêts de la Commune,

Considérant que l'acte interviendra au plus tard le 31 décembre 2023 avec possibilité unilatéralement pour la Commune de proroger ce délai pour une période complémentaire de 6 mois.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'accepter l'offre d'achat de Monsieur SMADJA Patrick, de deux locaux commerciaux, sis 31 et 33 rue Augustin Daumas, parcelle cadastrée CN n°391, au prix de 17 000 €,
- d'autoriser le Maire de Toulon, à signer l'acte authentique de cession desdits locaux à Monsieur SMADJA Patrick, avant le 31 décembre 2023,
- de dire qu'à défaut de réitération de la cession par acte authentique dans le délai susvisé, le vendeur et l'acquéreur seront libérés de leurs engagements respectifs,
- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023

Rapporteur : Madame Virginie PIN, 5ème Adjoint - PROPRIETES FONCIERES COMMISSION RESSOURCES 12/04/2023

Dossier suivi par : Direction Affaires Juridiques

Rédacteur du projet : SIDOLLE Céline

Objet : Acceptation de l'offre d'achat de la Société Pharmacie du Théâtre, des locaux sis 7 et 9 rue de l'Hôpital, au prix de 20 000 € et signature de l'acte authentique de cession y afférent

La Commune de Toulon est propriétaire de deux locaux en rez-de-chaussée des immeubles 7 et 9 rue de l'Hôpital, cadastrés respectivement section CN n°191 et 194, d'une superficie respective de 12 et 20 m².

Ces locaux, sans intérêt pour la collectivité, ont été mis en vente et ont trouvé preneur, la Société Pharmacie du Théâtre, pour un prix global de 20 000 €, sans condition suspensive.

La Société Pharmacie du Théâtre, représentée par Monsieur FARSI Mohammed, souhaite les réhabiliter afin d'y créer des réserves et de réorganiser les locaux de la pharmacie située rue Jean Jaurès.

L'acte interviendra au plus tard 31 décembre 2023 avec possibilité unilatéralement pour la Commune de proroger ce délai pour une période complémentaire de 6 mois.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Ouï l'exposé de Madame Virginie PIN, 5ème Adjoint au Maire, adjoint délégué : PROPRIETES FONCIERES,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 257 du Code Général des Impôts,

Vu les avis du Pôle d'Evaluation Domaniale des 27 octobre 2022 et 8 février 2023,

Vu l'avis de la Commission Ressources du 12 avril 2023,

Considérant que la Commune est propriétaire de deux locaux situés 7 et 9 rue de l'Hôpital, cadastrés section CN n°191 et 194,

Considérant que la Société Pharmacie du Théâtre, représentée par Monsieur FARSI, s'est portée acquéreuse de ses locaux au prix de 20 000 €,

Considérant que rien ne s'oppose à cette cession conforme aux intérêts de la Commune,

Considérant que l'acte interviendra au plus tard 31 décembre 2023 avec possibilité unilatéralement pour la Commune de proroger ce délai pour une période complémentaire de 6

mois.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'accepter l'offre d'achat de la Société Pharmacie du Théâtre, des locaux sis 7 et 9 rue de l'Hôpital, cadastrés section CN n°191 et 194, au prix de 20 000 €,
- d'autoriser le Maire de Toulon, à signer l'acte authentique de cession desdits locaux à la Société Pharmacie du Théâtre, représentée par Monsieur FARSI Mohammed, avant le 31 décembre 2023,
- de dire qu'à défaut de réitération de la cession par acte authentique dans le délai susvisé, le vendeur et l'acquéreur seront libérés de leurs engagements respectifs.
- d'autoriser la substitution de l'acquéreur par toute autre société dont le représentant est Monsieur FARSI Mohammed,
- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023

Rapporteur : Madame Virginie PIN, 5ème Adjoint - PROPRIETES FONCIERES COMMISSION RESSOURCES 12/04/2023

Dossier suivi par : Direction Affaires Juridiques

Rédacteur du projet : SIDOLLE Céline

<u>Objet</u>: Acceptation de l'offre d'achat de la SARL DJABAR, des immeubles sis 16 bis rue de la Glacière et 39 rue Augustin Daumas au prix total de 348 000 € et signature du compromis de vente et de l'acte authentique de cession y afférent

La Commune de Toulon est propriétaire d'immeubles situés dans son centre-ville :

- 16 bis rue de la Glacière, parcelle cadastrée section CN n°438. Cet immeuble, élevé de 6 étages sur rez-de-chaussée, est composé en rez-de-chaussée d'un local commercial de 48 m² et d'appartements dans les étages. Il a une superficie totale utile de 274 m² environ.

La particularité de cet immeuble est qu'il partage sa cage d'escalier avec l'immeuble voisin du 16 rue de la Glacière, en vente également.

- 39 rue Augustin Daumas, parcelle cadastrée section CN n°401. Cet immeuble en R+5 est composé au rez-de-chaussée d'un local commercial et d'appartements dans les étages. Sa superficie totale utile est de 220 m² environ.

Ces immeubles, n'ayant pas vocation à demeurer dans le patrimoine de la Commune, ont été mis en vente.

La SARL DJABAR, représentée par Monsieur BARRESI Mickaël, a proposé l'acquisition de ces immeubles pour un prix total de 348 000 €, soit 192 000 € pour le 16 bis rue de la Glacière et 156 000 € pour le 39 rue Augustin Daumas, son but étant de réhabiliter les immeubles et de revendre les lots créés.

Cette acquisition fait l'objet de trois conditions suspensives :

- obtention des autorisations d'urbanisme nécessaire à la réhabilitation des immeubles,
- signature du compromis de vente de l'immeuble 16 rue de la glacière,
- validation par les services municipaux et métropolitains des conditions d'accès pour la livraison des matériaux nécessaires à la réhabilitation et pour l'évacuation des gravats pour l'immeuble 39 rue Augustin Daumas.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Ouï l'exposé de Madame Virginie PIN, 5ème Adjoint au Maire, adjoint délégué : PROPRIETES FONCIERES.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 257 du Code Général des Impôts,

Vu les avis du Pôle d'Evaluation Domaniale des 14 avril 2022 et 19 janvier 2023,

Vu l'avis de la Commission Ressources du 12 avril 2023,

Considérant que la Commune est propriétaire des immeubles sis 16 bis rue de la Glacière et 39 rue Augustin Daumas, parcelles cadastrées section CN n°438 et 401,

Considérant que la SARL DJABAR représentée par Monsieur BARRESI Mickaël s'est portée acquéreuse des deux immeubles 16 bis rue de la Glacière et 39 rue Augustin Daumas au prix de 348 000 €,

Considérant que la SARL DJABAR achète ses immeubles pour les réhabiliter et revendre les lots créés,

Considérant que rien ne s'oppose à cette cession conforme aux intérêts de la Commune,

Considérant que le compromis de vente interviendra au plus tard le 31 août 2023 et l'acte définitif avant le 31 mars 2024 avec possibilité unilatéralement pour la Commune de proroger ce délai pour une période complémentaire de 6 mois.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'accepter l'offre d'achat de la SARL DJABAR, des deux immeubles 16 bis rue de la Glacière et 39 rue Augustin Daumas, cadastrés section CN n°438 et 401, au prix de 348 000 €,
- d'autoriser le Maire de Toulon, à signer le compromis de vente avant le 31 août 2023 et l'acte authentique avant le 31 mars 2024,
- de dire qu'à défaut de réitération de la cession par acte authentique dans le délai susvisé, le vendeur et l'acquéreur seront libérés de leurs engagements respectifs,
- d'autoriser la SARL DJABAR à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme sur les immeubles objets de la présente délibération, en vue de leur réhabilitation,
- d'autoriser la substitution de l'acquéreur par toute autre société dont le représentant est Monsieur BARRESI Mickaël,
- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DGSpolmun002

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023

Rapporteur : Monsieur Laurent JEROME, 6ème Adjoint - POLICE MUNICIPALE

**ADMINISTRATIVE** 

COMMISSION ACTION TERRITORIALE ET PROXIMITE 11/04/2023 COMMISSION RESSOURCES 12/04/2023

Dossier suivi par : Direction Police Municipale Rédacteur du projet : COPPOLA Laurence

Objet: Remises gracieuses à divers redevables

La présente délibération a pour objet quatre demandes de remises gracieuses dont trois de forfait de post stationnement acquittés et une de frais de mise en fourrière de véhicule.

Le véhicule du premier redevable a fait l'objet d'un forfait de post stationnement relevé sur le parking Schuman, 83000 Toulon, le 23 décembre 2022.

Cependant, le redevable s'est bien acquitté du paiement de son stationnement mais a fait une erreur de saisie au niveau de sa plaque d'immatriculation.

Ce motif étant recevable, il a déposé un recours dans nos services avec une réponse favorable mais il s'en était acquitté au préalable. De ce fait, le paiement de la redevance n'est plus justifié.

Le véhicule du deuxième redevable a fait l'objet d'un forfait de post stationnement relevé Rue de Lorgues, 83000 Toulon, le 4 octobre 2022.

Cependant, la requérante était en train de payer son stationnement via l'application paybyphone au même moment. Elle a déposé un recours dans nos services avec une réponse favorable mais elle s'en était acquitté au préalable. De ce fait, le paiement de la redevance n'est plus justifié.

Le véhicule du troisième redevable a fait l'objet de cinq forfaits de post stationnement durant la semaine du 30 décembre 2022 au 5 janvier 2023.

La requérante résidente, qui bénéficie d'un tarif préférentiel, est partie en vacances en Serbie et lorsqu'elle a voulu renouveler son abonnement, son paiement n'a pas abouti car l'application ne reconnaissait pas le pays où elle se trouvait.

Effectivement, un technicien nous a confirmé que la géolocalisation sur son smartphone aurait dû être désactivée mais qu'à ce jour et jusqu'à ce que ce dysfonctionnement soit relevé, cette subtilité n'était pas connue. Elle a déposé un recours dans nos services avec une réponse favorable pour les cinq redevances mais elle s'en était acquittée au préalable. De ce fait, le paiement n'est plus justifié.

Le véhicule du quatrième redevable a fait l'objet d'une réquisition de mise en fourrière par la Police Municipale pour un stationnement gênant (article R417-10 du Code de la Route). Il a été enlevé Rue Emile Ollivier à Toulon, le 4 novembre 2022.

Cependant, l'arrêté mentionné n°2022-247D ne fait état d'aucune interdiction de stationner dans cette rue. Le requérant a donc décidé de contester cet enlèvement auprès de l'Officier du Ministère Public qui a émis à son encontre un avis de classement sans suite, la requête étant à la fois recevable en la forme et fondée. De ce fait, l'action publique est éteinte.

Redevable	Montant	Budget	Chapitre	Fonction	Compte	Engagement	N°tiers
							sedit
1 <sup>er</sup>	20 €	ville	65	01	6577	P500110116	070028
2 <sup>ème</sup>	19,50 €	ville	65	01	6577	P500110117	070029
3 <sup>ème</sup>	94 €	ville	65	01	6577	P500110118	070027
4 <sup>ème</sup>	140,50 €	ville	65	01	6577	P500110335	070338
TOTAL	274 €						

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Ouï l'exposé de Monsieur Laurent JEROME, 6ème Adjoint au Maire, adjoint délégué : POLICE MUNICIPALE ADMINISTRATIVE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Action Territoriale et Proximité du 11 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Ressources du 12 avril 2023,

Considérant que les particuliers ont émis un règlement respectif de 20 €, 19,50 €, 94 € pour des forfaits de post stationnement acquittés et 140,50 € lors d'une mise en fourrière de véhicule.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'accorder une remise gracieuse à chaque redevable,
- d'émettre un mandat à leur compte sur le Chapitre 65, Fonction 01, Compte 6577, pour un montant respectif de 20 €, 19,50 €, 94 € et 140,50 €,
- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DADenvur001

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023

Rapporteur: Monsieur Mohamed MAHALI, 10ème Adjoint - ECOLOGIE URBAINE

COMMISSION CADRE DE VIE 11/04/2023 COMMISSION RESSOURCES 12/04/2023

Dossier suivi par : Direction Ville Durable

Rédacteur du projet : MARTIN-MIRALLES Stéphanie

Objet : Attribution de subventions dans le cadre de la campagne de ravalements de façades obligatoire 2019-2021

Par délibérations n°2019/54/S du 26 février 2019 et n°2019/292/S du 18 décembre 2019, la Ville a décidé de lancer une nouvelle campagne de ravalements de façades obligatoire pour la période 2019-2021 sur le quartier des Halles. Cette campagne a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023 par délibération n°2022/285/S du 22 décembre 2022.

A ce titre, la subvention prévisionnelle suivante peut être engagée :

Bénéficiaire	Code Tiers	Adresse immeuble	Montant plafond de la subvention*
SYNDICAT 2B RUE DES TOMBADES 639	070341	5, Rue des Boucheries / 2 bis Rue des Tombades	21 000 €

\*Ce montant correspond au plafond maximum qui pourrait être versé. Si au regard, des factures acquittées, le montant est inférieur à ce plafond, c'est le montant exact correspondant auxdites factures qui sera versé aux bénéficiaires.

Les crédits correspondants sont prévus sur l'autorisation de programme n°AP 2020-LRA8246D.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Ouï l'exposé de Monsieur Mohamed MAHALI, 10ème Adjoint au Maire, adjoint délégué : ECOLOGIE URBAINE,

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Livre III consacré aux finances communales,

Vu la lettre circulaire préfectorale du 10 septembre 1978 à Messieurs les Maires du Département leur demandant d'inviter le Conseil Municipal à se prononcer sur l'inscription éventuelle de leur commune sur la liste prévue à l'article L132-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°78/693/S du 24 juin 1978 saisissant le préfet afin d'appliquer sur le territoire de la Commune, les dispositions de l'article 81 de la loi 76-1285 du 31 décembre 1976.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1979 rendant applicable pour la Commune de

Toulon, les dispositions de l'article L132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération n°2019/54/S du 26 février 2019 lançant la phase n°1 d'une nouvelle campagne de ravalements de façades obligatoire pour la période 2019-2021,

Vu la délibération n°2019/292/S du 18 décembre 2019 lançant la phase n°2 de la campagne de ravalements de façades obligatoire pour la période 2019-2021,

Vu la délibération n°2021/306/S du 17 décembre 2021 prorogeant la campagne de ravalements de façades obligatoire 2019-2021 jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la délibération n°2022/285/S du 22 décembre 2022 prorogeant la campagne de ravalements de façades obligatoire 2016-2018 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie du 11 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Ressources du 12 avril 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter l'exposé qui précède,
- d'attribuer une subvention de 21 000 €, au bénéficiaire mentionné dans le tableau cidessus,
- de dire que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » du Budget Principal 2023,
- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DADenvur002

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023

Rapporteur: Monsieur Mohamed MAHALI, 10ème Adjoint - ECOLOGIE URBAINE

COMMISSION CADRE DE VIE 11/04/2023 COMMISSION RESSOURCES 12/04/2023

Dossier suivi par : Direction Ville Durable

Rédacteur du projet : MARTIN-MIRALLES Stéphanie

Objet : Attribution de subventions dans le cadre de la campagne de ravalements de façades obligatoire 2020-2022

Par délibération n°2019/293/S du 18 décembre 2019, la Ville a décidé de lancer une nouvelle campagne de ravalements de façades obligatoire pour la période 2020-2022 sur le quartier de Saint Jean du Var, autour de la Place Saint Jean.

A ce titre, la subvention prévisionnelle suivante peut être engagée :

Bénéficiaire	Code Tiers	Adresse immeuble	Montant plafonné de la subvention
M. ou Mme JEULIN Philippe	070236	407, Boulevard Maréchal Joffre	8 000 €

Les crédits correspondants sont prévus sur l'autorisation de programme n°AP 2020-LRA8246 « Campagne de ravalements multi-sites 2020-2026 ».

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Ouï l'exposé de Monsieur Mohamed MAHALI, 10ème Adjoint au Maire, adjoint délégué : ECOLOGIE URBAINE,

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Livre III consacré aux finances communales,

Vu la lettre circulaire préfectorale du 10 septembre 1978 à Messieurs les Maires du Département leur demandant d'inviter le Conseil Municipal à se prononcer sur l'inscription éventuelle de leur commune sur la liste prévue à l'article L132-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu la délibération n°78/693/S du Conseil Municipal du 24 juin 1978 saisissant le préfet afin d'appliquer sur le territoire de la Commune, les dispositions de l'article 81 de la loi 76-1285 du 31 décembre 1976.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1979 rendant applicable pour la Commune de Toulon, les dispositions de l'article L132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération n°2019/293/S du 18 décembre 2019 lançant une nouvelle campagne de ravalements de façades obligatoire pour la période 2020-2022,

Vu la délibération n°2020/272/S du 17 décembre 2020 portant rectification matérielle de

l'annexe 2 de la délibération susvisée,

Vu la délibération n°2022/285/S du 22 décembre 2022 prorogeant la campagne de ravalements de façades obligatoire 2016-2018 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie du 11 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Ressources du 12 avril 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'adopter l'exposé qui précède,
- d'attribuer une subvention de 8 000 €, au bénéficiaire mentionné dans le tableau cidessus,
- de dire que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » du Budget Principal 2023,
- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DSPDCSspol008

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023

Rapporteur: Monsieur Laurent BONNET, 14ème Adjoint - SPORT

COMMISSION FAMILLES-EDUCATION-SPORT-CULTURE 12/04/2023 COMMISSION RESSOURCES 12/04/2023

Dossier suivi par : Direction Sports et Loisirs Rédacteur du projet : MARSOLLIER Sonia

Objet : Attribution d'une subvention à l'association RACING CLUB DU LAS au titre du Budget 2023 affectée à la saison 2022-2023

Depuis de nombreuses années, la Ville de Toulon s'est engagée dans une politique financière spécifique aux associations sportives et souhaite poursuivre son soutien pour la saison 2022/2023.

Dans ce cadre, et suite à la demande de l'association, il est proposé d'attribuer une subvention à l'association RACING CLUB DU LAS pour un montant de 5 000 €. Les crédits sont votés au Budget 2023 sur le chapitre 65, fonction 326 et compte 65748.

Nom de l'association	Montant	Objet	Tiers	Engagement
Racing Club du Las (2262)	5 000 €	Développement de l'école de rugby	24458	P800180201
TOTAL	5 000 €			

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Ouï l'exposé de Monsieur Laurent BONNET, 14ème Adjoint au Maire, adjoint délégué : SPORT.

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, en sa deuxième partie, et notamment son livre III consacré aux finances communales,

Vu l'avis de la Commission Familles - Education - Sport - Culture du 12 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Ressources du 12 avril 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'attribuer une subvention à l'association Racing Club du Las, affectée à la saison sportive 2022/2023, pour un montant total de 5 000 €,
- de dire que les crédits inscrits au titre du Budget 2023, Chapitre 65, Fonction 326 Compte 65748,
- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Ce projet de délibération entendu, la délibération est mise aux voix.

DFJdevcom002

A présenter en séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023

Rapporteur : Monsieur Christophe MORENO, 16ème Adjoint - DYNAMISATION

**COMMERCIALE** 

COMMISSION CADRE DE VIE 11/04/2023 COMMISSION RESSOURCES 12/04/2023

Dossier suivi par : Direction Affaires Juridiques Rédacteur du projet : LANDOLFINI Jean-Michel

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association des commerçants des quatre chemins des Routes

L'association des commerçants des quatre chemins des Routes œuvre depuis des années pour la redynamisation de ce quartier afin de créer un véritable lien entre les commerces et la population.

Cette démarche s'inscrit directement dans la politique de revitalisation du commerce engagée par la Ville de Toulon.

Aussi, l'Association sollicite une subvention afin de mettre en place un programme d'animations et de communication durant l'année 2023 notamment autour de la guinguette des commerçants et pour les fêtes de fin d'année.

Il est proposé de soutenir leur projet en attribuant une subvention de fonctionnement sur les crédits ouverts au Budget 2023 selon le tableau suivant :

ASSOCIATION BENEFICIAIRE	MONTANT DE LA SUBVENTION	N° D'ENGAGEMENT	CODE TIERS
ASSOCIATION DES COMMERCANTS DES QUATRE CHEMINS DES ROUTES (00002438)	2 500 €	P701010007	064157

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Ouï l'exposé de Monsieur Christophe MORENO, 16ème Adjoint au Maire, adjoint délégué : DYNAMISATION COMMERCIALE,

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre III consacré aux finances communales,

Vu le Budget Primitif de l'année 2023 voté le 22 décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie du 11 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Ressources du 12 avril 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer une subvention de 2 500 € à l'association des commerçants des quatre chemins des Routes,
- de préciser que le mandatement de cette subvention s'effectuera sous la forme d'un acompte de 80% soit 2 000 € à compter de la validation de la présente délibération et un solde de 20% soit la somme de 500 € à compter de la production des éléments justifiant les dépenses réalisées dans le cadre du programme d'actions et de communication 2023,
- de dire que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du Budget Principal 2023,
- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.